

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 332

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 4

Après le mot :

« données »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« entrant dans le champ d'application des articles L. 311-5 ou L. 311-6 du présent code, ils ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement afin d'occulter ou de disjoindre ces données. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre que les données soient non seulement occultées mais également disjointes, conformément aux dispositions prévues dans l'article L. 311-7 du code des relations entre les citoyens et l'administration. Il s'agit de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter que la diffusion de données sensibles n'entrave l'activité et la compétitivité des entreprises.